

**Commune de CAROMB  
(Vaucluse)**

Arrondissement de CARPENTRAS

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2010</b></p>
---

**L'an deux mille dix, le sept septembre, à 19h30,** le Conseil Municipal de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire du mois de juin et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire.

**Date de convocation : 1<sup>er</sup> septembre 2010**

Nombre de membres élus : **23** (2 démissions effectives le 27 mars 2008 et 1 le 4 janvier 2010)

Nombre de membres convoqués : **20**

**Etaient présents : (16 + 1 procuration)** M. Léopold MEYNAUD, Maire ; M. Richard BELLET, M. Jean-Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoints ;

M. Gines CEREZUELA, Mme Karine PEBRE, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Pierre VALLET, M. Gilles ROGIER, M. Eric SALVI, M. Gérard MARCELLIN

**Etaient absents : (3)** Mme Karine PEBRE (procuration à Mme MAUTOUCHET), M. Thierry BLOUVAC, M. Gérard MARCELLIN

**Secrétaire de séance** : Mme Claire PHILIPPE

**Assistait également à la réunion** : Mme Laurence BIGOTTE, Directrice Générale des Services

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal précédent envoyé avec l'ordre du jour de la présente séance. Ce dernier est adopté à l'unanimité, puis Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour :*

**1. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du **21 mars 2008** et conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL est donc informé et prend acte que sept décisions ont été prises depuis le 28 juin 2010 :**

**DECISION DU MAIRE**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 29/ 2010 du 15 juillet 2010**

**Objet : Avenant N°1 au Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) relatifs aux travaux de Construction d'une clôture pour le barrage du Paty**

**Le Maire de la Commune de CAROMB,**

**Vu** la n°85-09 du 7 juillet 2009 par laquelle le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, à savoir 1 500 000 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

**DE SIGNER un avenant au MAPA de travaux de construction d'une clôture pour le barrage du Paty**

**AVENANT 1**

La commune de CAROMB souhaite faire réaliser 1 élément de barrière en pente prolongé par une herse afin d'empêcher les promeneurs de contourner la clôture du barrage sur le côté droit.

MONTANT HT :	820,00 €
TVA :	160,72 €
MONTANT TTC :	980,72 €

La Directrice Générale des Services de la commune de Caromb est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 15 juillet 2010

**DECISION DU MAIRE**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 30/ 2010 du 26 juillet 2010**

**Objet : Avenant N°2 au Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) relatifs aux travaux de Construction d'une clôture pour le barrage du Paty**

**Le Maire de la Commune de CAROMB,**

**Vu** la n°85-09 du 7 juillet 2009 par laquelle le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, à savoir **1 500 000 euros**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **DECIDE**

#### **DE SIGNER un avenant au MAPA de travaux de construction d'une clôture pour le barrage du Paty**

##### **AVENANT 2**

Suite aux actes de vandalisme sur la clôture récemment posée, la commune de CAROMB souhaite renforcer les grilles existantes par la pose d'un barreau intermédiaire et faire réaliser 1 élément de barrière supplémentaire prolongé par une herse afin d'empêcher les promeneurs de contourner la clôture du barrage sur le côté gauche.

MONTANT HT :	2780,00 €
TVA :	544,88 €
MONTANT TTC :	3324,88 €

La Directrice Générale des Services de la commune de Caromb est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 26 juillet 2010

#### **DECISION DU MAIRE** **PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **N° 31/ 2010**

**Objet : Suppression de la régie de recettes DES REPAS DANSANTS ET AUTRES SPECTACLES**

**Le Maire de la Ville de CAROMB,**

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

**Vu** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
**Vu** la décision n° 09/2006 du 26 octobre 2006 créant la régie de recettes REPAS DANSANTS ET AUTRES SPECTACLES,

**Vu la nécessité de la supprimer, suite à la création d'une régie de recettes FETES ET CEREMONIES, englobant la perception des droits relatifs aux repas dansants et autres spectacles,**

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,

#### **DECIDE**

Article 1 : La régie de recettes relative à la perception des droits relatifs aux repas dansants type TIAN DE FAÏOU et autres spectacles de même nature, est SUPPRIMEE.

article 2 : **Le régisseur cessera de percevoir l'indemnité de responsabilité** relative à cette régie.

article 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse et à M. le Trésorier Municipal.

Fait à Caromb, le 19 août 2010

#### **DECISION DU MAIRE** **PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **N° 32 / 2010**

**Objet : Modification de la régie de recettes OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de CAROMB,**

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

**Vu** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 07/2006 du 26 octobre 2006 créant la régie de recettes OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,

**Vu la nécessité de la compléter et d'y apporter des précisions relatives à l'avance de fonds ;**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

### **DECIDE**

Article 1 : Il est institué, auprès du service Administratif de la Commune de Caromb, une régie de recettes relative à la perception des droits d'occupation du domaine public (droits de place, redevances temporaires d'occupation du domaine public, location de salles et autres biens mobiliers et immobiliers de la commune, comprenant un fonds de caisse permanent de 200 euros.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Caromb.

Article 3 : Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants : **Numéraire et chèques**. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances extraites d'un carnet à souche P1RZ.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

Article 6 : Le régisseur verse au comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes (2<sup>ème</sup> volet du carnet à souche) au minimum une fois par mois et pour chaque versement de numéraire à la Poste, le récépissé de la Poste devant correspondre à la totalisation des reçus P1RZ.

Le numéraire sera versé à la Poste de Caromb, sur le compte ouvert au nom du TPG du Vaucluse. Les chèques seront déposés à la Trésorerie de Carpentras, au minimum une fois par mois.

Article 7 : **Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement** selon la réglementation en vigueur.

article 8 : **Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

article 9 : Les suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

article 10 : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse et à M. le Trésorier Municipal.

Fait à Caromb, le 19 août 2010

**DECISION DU MAIRE**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 33 / 2010**

## **Objet : Création d'une régie de recettes FETES ET CEREMONIES**

**Le Maire de la Ville de CAROMB,**

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

**Vu** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu la nécessité de créer une régie de recettes relative à la perception de droit relatifs aux manifestations et spectacles organisés par la collectivité, et de prévoir un fonds de caisse permanent de 200 euros,**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

### **DECIDE**

Article 1 : Il est institué, auprès du service Administratif de la Commune de Caromb, une régie de recettes relative à la perception de droits relatifs aux manifestations et spectacles organisés par la collectivité, comprenant un fonds de caisse permanent de 200 euros.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Caromb.

Article 3 : Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants : **Numéraire et chèques**. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances extraites d'un carnet à souche P1RZ.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

Article 6 : Le régisseur verse au comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes (2<sup>ème</sup> volet du carnet à souche) au minimum une fois par mois et pour chaque versement de numéraire à la Poste, le récépissé de la Poste devant correspondre à la totalisation des reçus P1RZ.

Le numéraire sera versé à la Poste de Caromb, sur le compte ouvert au nom du TPG du Vaucluse. Les chèques seront déposés à la Trésorerie de Carpentras, au minimum une fois par mois.

Article 7 : **Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement** selon la réglementation en vigueur.

article 8 : **Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

article 9 : Les suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

article 10 : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse et à M. le Trésorier Municipal.

Fait à Caromb, le 19 août 2010

**DECISION DU MAIRE**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 34/ 2010**

**Objet : Modification de la régie d'avance FETES ET CEREMONIES**

**Le Maire de la Ville de CAROMB,**

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

**Vu** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la décision n° 62-2010 du 5 juillet 2010, modifiant la régie d'avance FETES ET CEREMONIES,

**Vu** la nécessité de la compléter et d'y apporter des précisions, notamment la suppression du fonds de caisse et le changement de régisseurs,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est institué, auprès du service Administratif de la Commune de Caromb, une régie d'avance relative au paiement de primes et autres récompenses en numéraire octroyées à l'occasion de concours de pétanque, de chant, de cartes et autres manifestations locales.

**Article 2** : Cette régie d'avance est installée à la Mairie de Caromb.

**Article 3** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : **Numéraire**

Article 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 000 €**. Il comprend les récompenses financières qui peuvent être attribuées aux vainqueurs ainsi qu'aux organisateurs.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois en produisant les reçus établis au profit des bénéficiaires.

Article 6 : **Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement** selon la réglementation en vigueur ;

article 7 : **Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

article 8 : Les suppléants ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

article 9 : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse et à M. le Trésorier Municipal.

Fait à Caromb, le 19 août 2010

**DECISION DU MAIRE**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 35 / 2010 du 19/08/2010**

Objet : **CONVENTION DE VENTE DE BOIS SUR PIED DANS LE MASSIF DU PATY**

**Le Maire de la Commune de CAROMB,**

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

**DE SIGNER avec Monsieur TRIBOULET une convention de vente visant à céder du bois sur pied appartenant à la commune de Caromb, dans les conditions suivantes :**

*Il s'agira d'une coupe d'éclaircie sélective de pins d'Alep, dont la localisation est la suivante :*

- *commune : Caromb*
- *parcelles : Section A n° 816, n° 924, n° 925 et n° 842.*
- *Superficies respectives : 7 010 m<sup>2</sup>, 6 010 m<sup>2</sup>, 4 190 m<sup>2</sup> et 71 625 m<sup>2</sup>.*

*Le forestier procèdera également à l'abattage et à l'enlèvement des bois.*

*L'acquéreur réalise une opération blanche, sans échange d'argent : l'exploitation et la vidange des bois seront rémunérées par la vente du bois emporté.*

La Directrice Générale des Services de la commune de Caromb est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 19/08/2010

### **APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2009 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN SUD-OUEST DU MONT VENTOUX**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39, le Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux, dont la commune de Caromb est membre, nous a fait parvenir le rapport d'activités 2009, comportant également les éléments relatifs au compte administratif 2009. Ce rapport est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'approuver le rapport d'activités 2009, comportant également les éléments relatifs au compte administratif 2009, du Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

### **FONDS DE CONCOURS VERSE PAR LA COVE POUR L'ANNEE 2010**

La COVE (Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin) a modifié cette année son système de reversement financier aux communes.

Cette modification porte sur deux volets :

- La suppression de l'ancienne dotation voirie, qui est remplacée par un nouveau système comprenant d'une part, la passation entre notre commune et la COVE d'une convention de mise à disposition du service voirie de la COVE, avec remboursement des frais à la COVE ; d'autre part, l'attribution d'un fonds de concours versé par la COVE à la commune, équivalent au montant de l'ancienne dotation voirie ;
- Les montants précédemment versés par la COVE à la commune, équivalent au montant de l'ancienne dotation voirie

Ainsi, au titre de l'année 2010, l'enveloppe totale allouée par la COVE à notre commune, sous forme de fonds de concours, s'élève à :

- Fons de concours (ex dotation voirie) : 21 028, 00 €

- Fonds de concours (ex dotation de solidarité communautaire) : 52 143, 00 €
- Total fonds de concours 2010 : 73 171, 00 €

Le tableau annexé à la présente délibération présente le détail des dépenses liées à des équipements communaux, inscrites au budget 2010 de notre commune, auxquelles serait affecté ce fonds de concours. Les recettes correspondantes figurent dans ce même tableau et permettent de vérifier la contrainte réglementaire suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'approuver le versement par la COVE, à la commune de Caromb, d'un fonds de concours d'un montant total de **73 171, 00 euros** pour l'année 2010, et d'affecter ce fonds de concours conformément au tableau ci-annexé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AVENIR BOULISTE CAROMBAIS »**

Monsieur le Maire rappelle que L'Association Avenir Bouliste Carombais organise son concours handicap pétanque annuel, le 3 octobre prochain.

Il propose donc à ce titre le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

**DECIDE**

- D'octroyer à l'Association Avenir Bouliste Carombais une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 euros.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS (M. BELLET s'est abstenu car étant intéressé à l'affaire)

**RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES, POUR UN BESOIN OCCASIONNEL OU SAISONNIER**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3, alinéa 2,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier la nécessité de recruter des agents non titulaires, sur des emplois non permanents, afin de faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à

- recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires, occasionnels ou saisonniers, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée
- prendre les arrêtés ou contrats et les renouveler, éventuellement, dans les limites fixées par la Loi
- d'inscrire les crédits correspondants au budget

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

### **APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2009 DU SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte Comtat Ventoux, dont la commune de Caromb est membre, nous a fait parvenir le rapport d'activités 2009, comportant également les éléments relatifs au compte administratif 2009.

Ce rapport est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'approuver le rapport d'activités 2009, comportant également les éléments relatifs au compte administratif 2009, du Mixte Comtat Ventoux

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

### **Opération d'information et de sensibilisation des propriétaires vis-à-vis des obligations légales de débroussaillage organisée par le Syndicat Mixte Forestier**

M. SALVI rappelle que les propriétaires ont des obligations légales de débroussaillage de leurs parcelles afin de prévenir le risque incendie.

Le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) organise des opérations d'information et de sensibilisation des propriétaires vis-à-vis de ses obligations légales de débroussaillage.

Cette action est basée sur un état des lieux précis des abords de toutes les habitations et bâtiments concernés par ces travaux. Un report sur fond cadastral permet de visualiser leur état de réalisation, et d'éditer pour chaque propriétaire concerné un diagnostic personnalisé indiquant le cadre légal de ces obligations, la nature des travaux à réaliser aux abords de son bâtiment, la procédure à suivre, notamment vis-à-vis de ses voisins. Une animation de terrain et des réunions d'information peuvent compléter cette action d'information.

Le maître d'ouvrage direct de l'opération serait le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, dans le cadre d'un transfert de compétence. L'opération serait effectuée conformément aux statuts du SMDVF et notamment ses missions en matière de Défense des Forêts contre l'Incendie, dans le cadre de ses actions de sensibilisation du public

et des gestionnaires. Le SMDVF n'a pas de pouvoir de police. Cette opération est donc un appui technique et juridique à la commune, en amont et indépendamment de l'exercice du pouvoir de Police du Maire.

La participation de la commune s'effectue sous la forme d'une contribution complémentaire à sa cotisation statutaire.

Le coût de l'opération s'élève à 4 900 €. Le plan de financement serait le suivant :

<b>Organisme</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Conseil Régional PACA</b>	<b>50 %</b>	<b>2 450 €</b>
<b>Commune</b>	<b>50 %</b>	<b>2 450 €</b>

Il convient de délibérer afin d'autoriser le Maire à engager cette opération d'information et à solliciter une subvention auprès du conseil Régional PACA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'AUTORISER le Maire à engager la Commune dans l'opération d'information proposée par le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière et à signer toutes les pièces afférentes au dossier
- D'APPROUVER une participation de la Commune de 2 450 € HT pour l'opération d'information citée ci-dessus
- DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 2 450 € auprès du Conseil Régional PACA

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CONFRERIE DU PLANT DE VIGNE**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle que la Confrérie du Plant de Vigne représentera la Commune de Caromb à l'occasion de la traditionnelle fête des Vendanges se tenant à Montmartre les 9 et 10 octobre prochains.

Il propose donc à ce titre le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

**DECIDE**

- D'octroyer à la Confrérie du Plant de Vigne une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS (M. SIGNOURET s'est abstenu car étant intéressé à l'affaire)

## **APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU**

Monsieur Richard BELLET, 1er adjoint, expose au Conseil Municipal qu'il convient ici de procéder à l'approbation du nouveau règlement du Service de l'Eau.

En effet, le règlement en vigueur jusqu'à ce jour ne répond plus à la nouvelle réglementation ainsi qu'à la nouvelle organisation du service.

Ce nouveau règlement porte uniquement sur la distribution d'eau potable.

Un règlement pour le Service Assainissement sera proposé au Conseil Municipal avant la fin de l'année 2010.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

### **DECIDE**

**D'APPROUVER le nouveau règlement du Service de l'Eau de CAROMB, annexé à la présente délibération**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS (1 abstention : M. ROGIER)

## **BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **DECISION MODIFICATIVE n° 1**

Vu le budget primitif de l'Assainissement Non Collectif, relatif à l'exercice 2010, voté le 23 mars 2010, et parvenu en Préfecture le 16 avril 2010,

Considérant qu'à la lecture des résultats de l'exercice 2009, le déficit de fonctionnement s'élève à la somme de 3868,80 euros alors que le montant de 3668,80 euros a été repris au budget primitif 2010, et qu'il convient de procéder à une modification reprenant la différence, soit 200 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

#### **1. D'apporter les modifications suivantes :**

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES**

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Déficit reporté	002	+ 200
Etudes et recherches	617 - 011	- 200
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

## **ADMISSION EN NON-VALEURS DU SERVICE DE L'EAU et de L'ASSAINISSEMENT**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement de certaines créances d'EAU et d'ASSAINISSEMENT, en raison de divers motifs portés sur les états annexés à la présente délibération.

Il est demandé en conséquence l'admission en non valeurs de ces pièces pour un montant total de **1331, 60 euros** (719,03 euros pour le service de l'Eau et 612,57 euros pour le service de l'assainissement).

Vu l'ensemble des états des produits irrécouvrables sur ces budgets, dressé et certifié par le Trésorier Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états et ci-après reproduites,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas pour le moment susceptibles de recouvrement ; que le Trésorier Municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées au dit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs, soit d'erreurs ou de double emploi dans les titres et prévisions de recettes au budget,

Cependant, après étude détaillée de l'ensemble des mandats concernés, certains s'avèrent être recouvrables ; il vous est donc proposé de ne pas accepter la non valeur pour la somme totale de **810,54 euros**, décomposée comme suit :

- La somme totale de 468,59 € pour le service de l'EAU
- La somme totale de 341,95 € pour le service de l'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**D'ACCEPTER l'admission en non valeur**, selon les états des produits irrécouvrables transmis par la Trésorerie de Carpentras, et en sachant que ces créances redeviendraient recouvrables si les conditions dans lesquelles ces non valeur ont été demandées venaient à évoluer, sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement, pour la somme totale de **521,06 euros**

**DE REFUSER l'admission en non valeur**, sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement, pour la somme totale de **810,54 euros**

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

### **REALISATION D'UN PARKING PUBLIC ET GRATUIT ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE SPORTIVE A PROXIMITE DIRECTE DE L'ECOLE PRIMAIRE - DEMANDE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE**

Monsieur BRUNET, Adjoint à l'urbanisme, expose au Conseil Municipal que la Ville de CAROMB envisage prochainement de créer un parking public et gratuit à proximité de l'école Primaire afin de sécuriser l'entrée et la sortie des classes et d'aménager une aire sportive pour les écoles sur l'emplacement réservé n°1 du Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

La réalisation de cet aménagement relève d'un programme général de travaux d'investissement dont le montant n'atteint pas le seuil financier de 1 900 000 €. De ce fait, il n'y a pas lieu de procéder à une étude d'impact qui soumet le projet à l'enquête publique spécifique de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 dite loi « Bouchardeau ».

La Commune ne dispose pas de la maîtrise foncière du projet. Aussi, elle a mené une négociation avec les propriétaires. Cependant, la parcelle n'ayant pu être acquise par

voie amiable, la commune de CAROMB souhaite avoir recours à la procédure d'expropriation.

Afin d'obtenir la maîtrise totale du foncier, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, la Commune doit solliciter de Monsieur le Préfet de Vaucluse l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe,

**Vu** le Code de l'expropriation, articles L 11-1 et suivants, articles R 11-1 et suivants

**Vu** le Code de l'Urbanisme

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2009

### **DECIDE**

**D'ACQUERIR** les parcelles nécessaires à la création du parking de l'école et à l'aménagement de l'aire sportive, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

**DE SOLLICITER** de Monsieur le Préfet de Vaucluse, l'ouverture :

- D'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
- D'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier, sachant que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

### **APPROBATION DE LA MODIFICATION N°7 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan d'Occupation des Sols de CAROMB a été approuvé initialement le 12 mai 1989, révisé le 21 janvier 1999, puis modifié le 15 septembre 1999, le 25 mai 2000, le 6 avril 2001, le 23 février 2004, le 6 mars 2006, 26 juin 2007 et le 22 décembre 2009.

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13 et R 123-19,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2009 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) de CAROMB,

Vu l'arrêté du Maire 40/2010 en date du 17 mai 2010 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification N°7 du Plan d'Occupation des Sols

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 12 août 2010 et reçu en Mairie le 13 août 2010, (rapport en annexe et consultable en mairie),

Considérant que le 12 août 2010, le Commissaire enquêteur, dans ses conclusions, émet un avis favorable au projet de modification n°7 du Plan d'Occupation des Sols tel qu'il a été présenté à l'enquête publique et demande à ce que la question de la gestion des eaux pluviales soit approfondie,

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols a été modifié pour prendre en compte certaines observations,

Considérant que le projet de modification n°7 du Plan d'Occupation des Sols tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification N°7 du Plan d'Occupation des Sols telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dans les délais prévus par l'article L 123-12 du Code de l'Urbanisme et après accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier relatif au Plan d'Occupation des Sols est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la sous-préfecture.

La présente délibération approuvant la modification n°7 du Plan d'Occupation des Sols sera notifiée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et aux personnes publiques associées suivantes :

- M. le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le Président du Conseil Général de Vaucluse,
- M. le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux,
- M. le Président de la COVE,
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre des Métiers,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Mmes et Mrs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales compétents,
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- MM les Maires des communes voisines.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **d'approuver la modification N°7 du Plan d'Occupation des Sols dans les conditions susvisées.**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS (1 voix contre : M. ROGIER)

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PACA ET DU CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACETTE DES LOMBARDS**

Monsieur BRUNET rappelle au Conseil Municipal que suite à la démolition d'un ancien hangar, la commune souhaite requalifier un espace vide peu valorisant pour l'image du vieux village.

Le projet se situe en partie nord-ouest du vieux village, entre la rue du Bout de l'Eau, au nord, et le couvent des Ursulines, créé en 1643, au sud. Le projet se développe sur les parcelles communales cadastrées F n°276, 277, 280, 282 et 283, ainsi que sur l'impasse des Lombards ; l'emprise du projet totalise 420 m<sup>2</sup>. Le projet se situe dans le périmètre des abords de deux monuments historiques (beffroi, église paroissiale).

La configuration topographique des lieux et les dimensions modestes de l'espace lui confèrent une certaine intimité, propice à la détente et aux petits spectacles.

Le plan de financement serait le suivant :

**Montant total de l'opération : 76.320 € HT**

<b>Conseil Régional PACA</b>	<b>10 %</b>	<b>7 632,00 € HT</b>
<b>Conseil Général Vaucluse</b>	<b>13 %</b>	<b>10 000,00 € HT</b>
Autofinancement Commune	77 %	58 688,00 € HT

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**DECIDE**

DE SOLLICITER une subvention de 10% du montant des travaux soit la somme de 7632,00 € HT auprès du Conseil Régional PACA

DE SOLLICITER une subvention de 13% du montant des travaux soit la somme de 10000 € HT auprès du Conseil Général de Vaucluse

D'APPROUVER le plan de financement exposé ci-dessus

DE S'ENGAGER à rembourser le Conseil Régional PACA et le Conseil Général de Vaucluse en cas de non respect de nos obligations

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS(1 abstention : Mme Claire PHILIPPE)

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est officiellement clôturée à 20 heures.  
Suivent les signatures des membres présents :*

**Etaient présents : (16 + 1 procuration)** M. Léopold MEYNAUD, Maire ; M. Richard BELLET, M. Jean-Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoints ;  
M. Gines CEREZUELA, Mme Karine PEBRE, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Pierre VALLET, M. Gilles ROGIER, M. Eric SALVI, M. Gérard MARCELLIN